

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRANSPORT À LA DEMANDE DU RÉSEAU NOMAD MANCHE

(Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 18 janvier 2021)

Article 1. OBJET

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les usagers peuvent être transportés par le service de transport à la demande, et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur. Il définit notamment les conditions d'accès, le fonctionnement, les modalités de prise en charge et les éventuelles sanctions sur le transport à la demande du réseau Nomad Manche.

Article 2. ACTEURS, RÔLE ET RESPONSABILITÉ

2.1. La Région :

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, la Région :

- définit, gère et finance l'ensemble de l'offre de transport public routier non urbain de personnes ;
- organise les services de transport public à la demande sur le département de la Manche (hors communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, communautés de communes, compétentes dans leur ressort territorial) ;
- gère la centrale de mobilité en charge des réservations et des feuilles de route envoyées au transporteur ;
- fixe les tarifs appliqués aux usagers ;
- édicte les règles d'usage et les sanctions éventuelles.

2.2. Le transporteur :

- s'assure de la compétence et de la formation de son personnel ;
- respecte les horaires, les itinéraires et la prise en charge de tous les usagers inscrits sur les feuilles de route transmises ;
- délivre les titres de transport ;
- s'engage à gérer les oublis, les retards et les imprévus en lien avec la Région.

2.3. L'usager :

- s'engage à appliquer les règles de réservation ;
- respecte les règles du présent règlement.

Article 3. AYANT-DROITS

Le transport à la demande est ouvert à toute personne domiciliée ou résidant temporairement, dans le département de la Manche (hors communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, communautés de communes, compétentes dans leur ressort territorial) sans condition d'âge ni de ressources.

Néanmoins, l'accès à ce service est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Les élèves en possession d'un abonnement scolaire ne pourront pas utiliser ce service avec leur carte. Ils devront s'acquitter d'un titre de transport, tel que prévu à l'article 7.

- Pour les personnes en fauteuil roulant, les services sont effectués avec un véhicule aménagé (voir modalités auprès de la centrale de mobilité). Pour bénéficier de ce service, les usagers devront présenter une carte CMI (carte Mobilité Inclusion) avec la mention « invalidité » et un taux d'incapacité supérieur à 80 % ou une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie. Toute personne justifiant d'un handicap de cette nature temporaire pourra être également prise en charge sur présentation d'un certificat médical.
- Pour les autres situations de handicap, les personnes sont prises en charge avec un véhicule classique.
- Pour les scolaires en fauteuil roulant, il existe un service spécifiquement adapté mis en place par le Département de la Manche

Article 4. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

4.1. Description des services :

Le transport à la demande est assuré par un véhicule de moins de 9 places et est composé de 3 types de services :

➤ **transport de substitution de lignes régulières :**

Ce service est ouvert uniquement aux usagers .en fauteuil roulant. Il se substitue à celui des lignes régulières avec des services et horaires identiques : plusieurs allers/retours dans la journée dans chaque sens, toute l'année, du lundi au samedi, voire le dimanche.

➤ **navette vers lignes régulières :**

Ce service propose un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, pour rejoindre un point d'arrêt de ligne régulières ou pour se rendre directement à un pôle de destination (navette directe). Les lieux de départ, d'arrivée et les horaires sont fixes et définis selon les secteurs.

➤ **transport de proximité :**

Ce service fonctionne plusieurs fois par semaine, selon des jours, des points de destination et des horaires fixes et prédéfinis pour se rendre à un pôle de service défini (marché, pôle médical, ...).

4.2. Fonctionnement des services :

➤ **Les usagers :**

Pour bénéficier de ces services, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire au préalable, conformément à l'article 5, auprès de la centrale de mobilité.

☞ **Les jours de fonctionnement, les heures et les points d'arrêts sont fixes et prédéfinis.**

Les services ne fonctionnent ni les dimanches, ni les jours fériés légaux (à l'exception de certains services du transport de substitution).

☞ **Les destinations et les horaires prévus, lors de la réservation, ne peuvent pas être modifiés en cours de trajet.**

Les retardataires ne pourront pas être attendus au-delà de 5 minutes afin de ne pas pénaliser les autres usagers.

Les voyageurs désirant emprunter ces services sont tenus de se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée par la centrale de mobilité.

Les horaires sont consultables sur le site nomad.normandie.fr.

➤ **Le transporteur :**

Le transporteur ne prendra pas en charge un usager, s'il n'a pas fait sa réservation au préalable.

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des services, y compris en cas d'aléas liés à l'exploitation, indépendants de sa volonté (panne, problème de circulation...), sauf en cas de force majeure tels que des événements climatiques exceptionnels (neige, verglas, inondations...). Dans ce cas, le transporteur pourra ne pas exécuter le service défini, après information préalable de la Région, qui se chargera d'en informer les usagers.

Article 5. RÉSERVATION

La réservation est obligatoire au plus tard **la veille du service avant 16h00** (le vendredi, pour un déplacement le lundi ou le dernier jour ouvré dans le cas de jours fériés).

Les réservations sont assurées en appelant la centrale de mobilité au 02 22 55 00 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Les réservations sont acceptées dans la limite des places disponibles.

Lors de la première réservation, l'utilisateur doit s'inscrire auprès de la centrale de mobilité et communiquer ses coordonnées. Cette inscription est gratuite.

Les réservations peuvent être effectuées en amont sur 4 semaines consécutives maximum.

La centrale de mobilité confirme systématiquement la veille du service (jour ouvré) l'heure de prise en charge par téléphone à l'utilisateur.

☞ **Aucun trajet ne peut être effectué sans réservation préalable auprès de la centrale de mobilité. Tout trajet effectué sans réservation conforme au système en vigueur ou en dehors des conditions de prise en charge prédéfinies, relève d'une course à titre privé.**

Article 6. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

6.1. Transport de substitution de lignes régulières :

La prise en charge et la dépose de l'utilisateur se fait au point d'arrêt de la ligne régulière Nomad Car. Manche.

Les horaires de prise en charge sont identiques à ceux proposés sur les lignes régulières. Les fiches-horaires sont consultables sur nomad.normandie.fr

6.2. Navettes vers lignes régulières :

À l'aller, l'utilisateur est pris en charge à la mairie de sa commune et est déposé au point d'arrêt de la ligne régulière défini dans son secteur.

Au retour, l'utilisateur est pris en charge au point d'arrêt de la ligne régulière défini lors de sa réservation et est déposé à la mairie de sa commune.

Les usagers reconnus PMR (Personne à Mobilité réduite), c'est à dire éprouvant des difficultés à se déplacer de manière provisoire ou permanente, dont les personnes de plus de 65 ans, sont pris en charge et déposés à leur domicile.

Pour en bénéficier, ils fourniront, au moment de leur inscription auprès de la centrale de mobilité, un document justifiant ce statut (ex : photocopie de leur carte d'identité, carte d'invalidité, certificat médical, attestation sur l'honneur...).

6.3. Transport de proximité :

À l'aller, l'utilisateur est pris en charge à son domicile et est déposé au point d'arrêt prédéfini demandé lors de la réservation.

Au retour, l'utilisateur est pris en charge au point d'arrêt prédéfini, demandé lors de sa réservation, et est déposé à son domicile.

Article 7. CONDITIONS D'ACCÈS ET TARIFICATION

7.1. Conditions d'accès :

Tout usager, inscrit préalablement, devra s'acquitter ou être muni d'un titre de transport valide. En cas de correspondance, le titre est valable 1h sur tout le réseau des lignes régulières et/ou transport à la demande Nomad Manche.

À défaut d'un titre de transport en cours de validité, l'utilisateur se verra refuser l'accès au véhicule.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement.

Les collégiens peuvent voyager gratuitement avec une carte SPOT 50 (sur présentation de la carte SPOT 50 et du voucher valide).

Ne sont pas autorisés à bord des véhicules :

- les animaux (sauf animaux d'assistance pour les personnes handicapées) ;
- le transport de groupe ;
- les bagages trop encombrants (s'ils ne respectent pas les limites de capacité du véhicule et les autres usagers).

7.2. Titres de transport :

L'utilisateur peut acheter les titres de transport :

- Directement auprès du conducteur :
 - billet à l'unité ;
 - carte multi trajets.→ Voir tarif en vigueur sur le site nomad.normandie.fr
- En téléchargeant l'application Atoumod M-Ticket :
 - cette application est gratuite et téléchargeable sur Google Play et Apple Store ;
 - elle permet l'achat par CB de tous les titres et abonnements disponibles.→ Informations sur le site nomad.normandie.fr
- Après inscription auprès du STPR 50 :
 - abonnement commercial : hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel.→ Fiche d'inscription à télécharger sur le site nomad.normandie.fr

Article 8. MODIFICATION OU ANNULATION LIÉE A L'USAGER

8.1. Modification ou annulation du trajet par l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage à prévenir la centrale de mobilité le plus rapidement possible au 02 22 55 00 10, et ce au plus tard la veille du déplacement avant 16h.

En cas d'impossibilité de joindre la centrale de mobilité, l'utilisateur doit annuler, si possible, sa réservation par téléphone auprès du transporteur afin d'éviter un déplacement inutile.

8.2. Absence ou retard de l'utilisateur :

En cas d'absence de l'utilisateur au point d'arrêt à l'heure indiqué par la centrale de mobilité, le conducteur doit essayer de le joindre par téléphone.

En cas de retard, l'utilisateur ne pourra pas être attendu au-delà de 5 minutes.

- Toute modification, annulation d'une course hors délai ou absence sans motif valable de l'utilisateur (ex : urgence médicale) fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 10.

Article 9. SÉCURITÉ - COMPORTEMENT DES USAGERS

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément à la législation en vigueur.

Pour les enfants de plus de 4 ans et de moins de 10 ans, le chauffeur met à disposition un rehausseur par véhicule.

Pour les enfants de moins de 4 ans, les parents doivent apporter leur propre siège bébé homologué et doivent fixer le dispositif eux-mêmes à bord du véhicule.

➤ **Il est interdit notamment de :**

- manquer de respect au conducteur, aux autres usagers et aux agents de la Région ;
- fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou un briquet dans le véhicule ;
- monter dans le véhicule en état d'ivresse ;
- détériorer le véhicule ou les équipements embarqués ;
- ne pas respecter les règles d'hygiène ;
- perturber le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- nuire à la sécurité des passagers ;
- troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule ;
- s'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

- **En cas de non-respect de ces règles, les sanctions prévues à l'article 10 pourront être appliquées.**

Article 10. SANCTIONS

10.1 Usager

Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement sont passibles d'un avertissement envoyé par courrier à l'utilisateur, mais également d'une exclusion temporaire ou définitive, selon la gravité des faits.

Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Un dispositif de sanctions graduées est appliqué :

- À la première infraction, un avertissement est envoyé par courrier à l'utilisateur ;
- En cas de récidive, un deuxième avertissement est envoyé à l'utilisateur et une exclusion temporaire du service peut être prononcée ;
- Au-delà de deux avertissements établis et selon la gravité des faits, une exclusion définitive de l'utilisateur peut être prononcée dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Pour les 4 derniers points de l'article 9, l'exclusion temporaire de service peut être prononcée dès la 1^{ère} infraction constatée.

10.2 Transporteur

En cas d'infraction au présent règlement et à l'accord-cadre conclu avec la Région, le transporteur est passible d'une sanction prévue au CCAP.

Article 11. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement est disponible sur le site nomad.normandie.fr.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations concernant le transport à la demande Nomad Manche (dans un délai de 48h ouvrées après l'évènement) auprès de la Région.

CONTACTS UTILES



STPR MANCHE
CS 94459
50009 SAINT-LÔ CEDEX

02 22 55 00 10
nomad-car50@normandie.fr
nomad.normandie.fr

Les informations recueillies par la centrale de mobilité font l'objet d'un traitement informatique destiné à des fins statistiques non-nominatives par la Région Normandie. Le destinataire des données est la Direction des Transports Publics Routiers de la Région Normandie. Vos données seront conservées 5 ans après la dernière utilisation de vos données. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la protection des données - Abbaye aux dames - Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 Caen ou dpo@normandie.fr